

bien la portée de l'article 46 de la loi. Je n'ai pas les détails sous les yeux, mais un éminent expert des questions constitutionnelles a signalé la chose à notre attention, au nom de l'Association du barreau canadien, si je me souviens bien.

Mon collègue de York-Simcoe (M. Stevens) et moi-même aurions aimé interroger les experts ou les juristes qui ont conseillé le ministre. Jusqu'à présent, ce dernier s'est contenté d'affirmer qu'il était satisfait des conseils de ses fonctionnaires. Ce n'est pas suffisant et cela m'inquiète.

Mon collègue de York-Simcoe a affirmé, au sujet de cette importante question de la constitutionnalité, que le Parlement ne peut octroyer à une cour fédérale une compétence en matière criminelle, comme la loi cherche à le faire. Il a dit que la question devrait être soumise à la Cour suprême du Canada avant que ces dispositions n'entrent en vigueur. C'est précisément ce que propose l'amendement.

Quelqu'un pourrait affirmer qu'il s'agit d'un fait nouveau. Et puis? Il y a toujours une première fois. Somme toute, le prédécesseur de Votre Honneur a déclaré, dans un ou deux cas où, à mon avis, la procédure me donnait raison, alors que lui pensait le contraire: «Je décide que cette affaire fera jurisprudence et je tranche le cas de telle et telle manière». Je n'ai pas particulièrement aimé ses décisions, car elles allaient à l'encontre de précédents établis ailleurs, mais non pas à la Chambre. Pourtant, d'après l'Orateur, le cas se présentait pour la première fois à la Chambre et il en a décidé selon son jugement. Il en avait pleinement le droit.

A mon avis, monsieur l'Orateur, il vous appartient de décider si un amendement comme celui-ci est acceptable. C'est tout ce que Votre Honneur a à faire. Elle ne peut se prononcer sur la légalité, elle ne peut dire s'il est permis au Parlement de renvoyer une question ou de suspendre l'étude d'un bill parce que certaines de ces dispositions soulèvent une question constitutionnelle très controversée.

A mon avis, il appartient à l'opposition et à tous les députés de la Chambre de mettre en cause les dispositions d'une mesure qui peut s'avérer contraire à la constitution. Ceux d'entre nous qui sont juristes manqueraient à leur devoir si nous laissons adopter de telles dispositions sans réagir. Nos collègues juristes, qui ont le droit de le faire, pourraient s'adresser à chacun d'entre nous sans exception et nous dire: «Et vous, que faisiez-vous lorsque la question a été débattue? Quelle était votre opinion? Le pouvoir conféré était-il ou non constitutionnel?» Et si nous n'étions en mesure de répondre que par un «Eh bien, ça ne m'a pas paru extraordinaire», chacun d'entre nous, sans exception, aurait manqué à son devoir. Par conséquent, monsieur l'Orateur, laissez-moi partir tout simplement du principe suivant.

● (2010)

Mon collègue pose une question de droit constitutionnel et si la présidence ne peut se prononcer sur une telle question, tout au moins peut-elle accepter une motion traitant de la constitutionnalité. Si la question doit être soumise à la Cour suprême du Canada, qui a juridiction pour se prononcer là-dessus, soit. Je soutiens que, quand bien même il n'existerait pas de précédent, mon collègue a le droit de proposer cette motion, et qu'elle n'est nullement contraire au Règlement.

### Enquêtes sur les coalitions—Loi

[Français]

**M. Serge Joyal (Maisonneuve-Rosemont):** Monsieur l'Orateur, l'amendement proposé par l'honorable député de York-Simcoe (M. Stevens) soulève une des questions les plus intéressantes pour les constitutionnalistes et je ne peux m'empêcher de répondre à l'invitation qui m'a été lancée par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) d'émettre mon opinion à titre d'avocat sur la constitutionnalité du projet de loi et sur les implications que l'amendement, s'il était accepté tel que proposé par le député de York-Simcoe, aurait sur la législation canadienne.

Mais avant de m'attaquer au contenu même de l'amendement, j'aimerais faire remarquer, monsieur l'Orateur, que cet amendement, à mon avis, est inadmissible à ce stade-ci des discussions. En effet, l'amendement se rapporte à une des conditions d'entrée en vigueur du projet de loi tel qu'il est formulé actuellement, et les conditions d'entrée en vigueur du projet de loi sont nettement définies à l'article 31 du projet de loi. Or, l'amendement, tel qu'il est proposé, se rapporte davantage à l'article 12 du projet de loi tel qu'il a été déposé par l'honorable député de York-Simcoe.

Par conséquent, si l'on se réfère aux auteurs de doctrines, au *Précis de procédure parlementaire*, de Beauchesne, à la page 406, on établit nettement qu'un amendement qui n'est pas rattaché directement aux conditions d'entrée en vigueur d'un projet de loi à l'intérieur même des stipulations du projet, est totalement inadmissible. Cette opinion est reprise par May, à la page 510, qui dit qu'un amendement doit être déclaré irrecevable s'il est mal rattaché aux articles du bill qu'il se propose de modifier. Par conséquent, monsieur l'Orateur, l'amendement devrait être déclaré irrecevable.

Cependant, dans la formulation de l'amendement il y a un principe extrêmement important qui est celui du droit de référence à la Cour suprême. Ce droit de référence de la Couronne à la Cour suprême est un droit qui a une histoire très longue. Au Moyen Âge, lorsque les parlements se rassemblaient, ils n'avaient pas le privilège de formuler des projets de loi.

Ils adressaient des pétitions de droit au souverain, et c'était le souverain qui consultait les juges, la magistrature, et ils demandaient au souverain de formuler les projets de loi. Ce n'est que beaucoup plus tard que les parlements se sont arrogé le droit de rédiger eux-mêmes les textes de loi pour les soumettre pour approbation au souverain, qui n'avait d'autre choix que de les accepter ou de les refuser, et non pas de les modifier.

Le contenu de l'amendement, tel que proposé par l'honorable député de York-Simcoe aurait pour effet de retarder l'entrée en vigueur de cette loi, jusqu'à ce que la Cour suprême se soit prononcée sur la constitutionnalité de l'article 31.1 de la Partie IV de la loi.

Évidemment l'honorable député se réfère à l'article 55 de la loi de la Cour suprême du Canada, article qui a été introduit pour la première fois lors de la création de la Cour suprême en 1875, et à un article qui a été modifié en 1891, lorsqu'on a refondu la loi établissant la Cour suprême au Canada.

L'article 55 dit clairement que les questions importantes de droit ou de faits qui intéressent l'interprétation des actes de l'Amérique du Nord britannique ou la constitutionnalité ou l'interprétation d'une législation fédérale ou provinciale peuvent être soumises par le gouverneur en conseil à la Cour suprême pour audition et pour examen.